

Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

I. RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 1

En faisant partie de la communauté éducative de l'Ecole Saint-Joseph, l'élève et ses parents entrent dans une communauté qui VEUT vivre les valeurs de l'Évangile. Ils s'engagent à adhérer à son projet. Ils en acceptent les droits et les devoirs.

Pour remplir sa triple mission (**former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens**), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe ;
- l'on puisse assurer à tous les mêmes chances de réussite.

Le **R.O.I.** s'adresse aux élèves ainsi qu'à leurs parents. En effet, la vie en commun implique le respect de quelques règles au service de tous et pour remplir ses missions, l'école doit organiser avec ses différents intervenants les conditions de vie en commun.

Le but du présent document est donc d'informer les élèves ainsi que leurs parents des règles qui régissent le bon fonctionnement de l'école.

II. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT ?

Art. 2

L'A.S.B.L. Ecole Saint-Joseph, rue du Château, 22, 7950 Chièvres

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

III. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT ?

Art. 3

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable de celui-ci.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

(Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

Art. 4

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable de l'année scolaire.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises par écrit à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise **jusqu'au 30 septembre**. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Les inscriptions peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable de l'année scolaire pour manque de place.

Art. 5

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- Le projet d'établissement
- Le règlement des études
- Le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. *(cfr. articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997).*

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent inscrire un enfant dans l'enseignement maternel à tout moment de l'année scolaire pour autant qu'il ait atteint l'âge de 2 ans et demi accomplis. Une exception à ce principe : l'élève né entre le 25 février et le 31 mars peut être inscrit en maternel (section accueil) dès le 1^{er} jour ouvrable de l'année scolaire.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom de l'élève, nationalité, date de naissance, numéro de registre national, lieu de naissance, sexe de l'élève, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver ces informations, il est demandé de fournir un document officiel comme la composition de ménage et de remplir une fiche d'inscription.

Art. 5 bis

Les données d'ordre personnel seront enregistrées et traitées par les membres de l'Asbl Ecole Saint-Joseph durant toute la scolarité de l'élève dans son établissement en vue de gérer les relations et de respecter ses obligations légales et réglementaires. Elles ne seront pas utilisées à des fins de marketing direct. Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant.

Art. 6

Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales ou autres qui régissent la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

IV. LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

Art. 7

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits, mais aussi des obligations.

IV.1. La présence à l'école

Art. 8

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques ainsi qu'aux activités sportives.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

Les cours de natation et d'éducation physique sont obligatoires au même titre que tout autre cours. Une dispense n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical.

Art. 9

Il est conseillé que l'élève soit présent à l'école 5 minutes avant le début des cours. A l'aller comme au retour, il se rend directement à destination en empruntant le chemin le plus court. Il ne reste jamais à l'extérieur de l'école pour attendre le début des cours.

Art. 10

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte, mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe est un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les congés et le comportement positif ou négatif peuvent y être inscrites.

Art. 11

Obligations pour les parents :

Les parents ont le devoir de veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils manifestent leur intérêt pour le travail de leur enfant en vérifiant et en signant régulièrement le journal de classe, les interrogations et travaux, en répondant aux convocations de l'école.

Art. 12

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'établissement.

En ce qui concerne la mission de l'enseignement, les frais pouvant être réclamés aux parents sont les suivants :

- les frais d'accès à la piscine
- les activités culturelles et sportives, les classes de découvertes
- les achats groupés facultatifs (ex : les abonnements éventuels) (cfr. article 100 du Décret du 24 juillet 0997)
- les frais relatifs aux repas du temps de midi

IV.2. Les absences

Art. 13

Dans le cadre de la prévention contre le décrochage scolaire : au plus tard à partir du 10^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, l'établissement le convoque ainsi que ses parents, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents les dispositions légales relatives à l'obligation scolaire. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

À défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel du centre PMS. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

Toute absence est inscrite dans le registre de fréquentation de la classe.

Art. 14

La maîtrise des compétences et des matières dépend de la régularité à suivre assidûment les cours et toutes les activités au programme.

RAPPEL : de la 3^{ème} maternelle à la 6^{ème} primaire, toute absence doit être justifiée.

a) Les seuls motifs légaux d'absence sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève, l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2° au 4° degré, n'habitant pas sous le même toit, l'absence ne peut dépasser 1 jour.

N.B. : Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de classe au plus tard le jour du retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4ème jour.

b) Le pouvoir d'appréciation :

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. A cet égard, il est déraisonnable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire. L'appréciation doit être motivée et sera conservée au sein de l'école. La direction devra indiquer les motifs précis pour lesquels elle reconnaît le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle.

c) Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur le signalera impérativement au service du contrôle de l'obligation scolaire de l'Administration.

En maternelle, pour les enfants non soumis à l'obligation scolaire, afin de respecter le travail des enseignants et les organisations des différentes activités, il est demandé aux parents d'avertir l'école en cas d'absence.

<u>IV.3. Les retards</u>

Art. 15

Toute arrivée tardive est considérée comme anormale et doit être signalée à la Direction ou au titulaire de classe. Il appartient aux parents de la justifier.

<u>IV.4. Reconduction des inscriptions</u>

Art. 16

a) L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales,
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification.

b) Un parent d'élève ne peut pas changer son enfant d'école librement après le premier jour de l'année scolaire (dans le cas où l'enfant est présent dans une école dès le premier jour de l'année scolaire).

Pour un changement d'école après le 1er jour de présence au sein d'une école, les parents devront introduire, auprès de la direction, une **demande de changement d'école**.

Cela signifie que les changements d'école sont désormais libres uniquement entre le dernier jour de l'année scolaire et le premier jour de l'année scolaire suivante (dernière heure de cours).

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Articles 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997)

V. LA VIE AU QUOTIDIEN

V1. L'organisation scolaire

Art. 17

L'école fonctionne de 06h30 à 18h00.

Art. 18

Accueil temps libre :

Votre enfant peut être accueilli au 26, rue du Château

Avant la classe : dès 6h30.

Après la classe : tous les jours jusque 18h.

Règlement de la garderie : voir règlement Accueil Temps Libre.

Art. 19

Horaire des cours :

8h35 à 10h15

10h30 à 12h10

13h20 à 14h10

14h25 à 15h15

Au retentissement de la sonnerie (8h30 le matin), les élèves se dirigent à l'emplacement qui leur est réservé. Avec leur professeur, ils rejoignent leur classe dans l'ordre et le calme. Il en va de même après chaque récréation.

En maternelle, l'arrivée des enfants est acceptée jusqu'à 9h (heure de début des activités d'apprentissage).

Après avoir déposé leur(s) enfant(s), les parents sont priés de quitter l'école. Cependant, ceux qui désirent rencontrer un professeur peuvent l'attendre dans la cour.

Art. 20

Sortie des classes :

Chaque enfant DOIT se trouver dans un rang et attendre l'arrivée des parents.

Nous prions les parents qui reprennent leurs enfants d'attendre à l'extérieur de la grille jusqu'à ce que la cloche retentisse. Nous attendons le silence dans les rangs pour sonner.

Une fois que la cloche retentit, les parents peuvent s'avancer à l'entrée de la cour pour reprendre leurs enfants et rencontrer l'enseignant si besoin.

Les enfants restent dans la cour jusqu'à l'arrivée de leurs parents. Ils ne peuvent pas retourner seuls chez eux sans une autorisation écrite de leurs parents.

Nous vous demandons de ne pas fumer dans la cour de récréation ni aux abords de l'école (dans un rayon de 10 mètres).

Pour la sécurité des enfants, les chiens sont interdits dans l'enceinte de l'école.

C'EST UNE QUESTION D'ORDRE ET DE DISCIPLINE.

Art. 21

Repas :

A midi, possibilité de manger ses tartines, d'obtenir un potage ou de réserver un croque-monsieur (sauf le vendredi)

Possibilité de prendre un repas chaud à **condition de l'avoir commandé** le vendredi qui précède. (potage, plat du jour, dessert, eau plate). Les paiements se font sur le compte de l'école BE03 0016 1193 5084. Une facture est adressée chaque début de mois.

Les boissons pétillantes (sauf eau), énergisantes, alcoolisées ainsi que les chips sont interdits.

Art. 22

Les récréations:

Les récréations sont obligatoires : aucun élève ne reste en classe ou dans les couloirs. Les élèves descendent par leur escalier respectif et se rendent directement dans la cour.

Dans la cour, on ne s'assied que sur les bancs prévus à cet effet.

Les jeux de ballons sont autorisés selon un horaire défini et dans la zone appropriée.

Chaque élève est tenu de respecter les différentes zones de la cour de récréation ainsi que les jeux mis à sa disposition.

On veillera à la propreté des toilettes. Le respect d'autrui exige que cet endroit reste propre et à la libre disposition de tous. Les élèves n'y resteront que le temps nécessaire.

Art. 23

Le matériel:

Il est conseillé de marquer au nom de l'élève tout vêtement ou matériel apporté à l'école. Ils ne laisseront jamais traîner de l'argent dans leur cartable.

Les élèves s'abstiendront de venir avec des vêtements ou des objets de valeur.

Seul, le matériel scolaire est autorisé dans l'établissement. Tout autre matériel comme gsm, tablette, MP3, console portable, pc portable, ... est interdit et sera confisqué d'office.

Tout dégât volontaire au matériel de l'école sera facturé et peut entraîner une sanction d'exclusion temporaire, voire définitive.

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Les fournitures classiques, les livres et cahiers sont distribués gratuitement en début d'année.

Ce matériel doit être tenu en excellent état.

Art. 24**Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement de communications électroniques à l'école.**

Comme le stipule l'article 1.7.12-1 du Décret Missions, l'utilisation d'un téléphone portable ou d'un appareil de communications électroniques par un élève est interdite pendant le temps scolaire. Cependant, une dérogation existe si le téléphone portable ou l'appareil de communications électroniques est utilisé à des fins pédagogiques ou si l'élève présente un handicap ou des soucis de santé qui nécessitent le recours à ces équipements. L'usage pédagogique est soumis à l'autorisation préalable d'un membre du personnel enseignant ou défini clairement dans le protocole de l'élève. Tout autre usage relève de l'autorité de la direction.

En cas de non-respect, des sanctions sont prévues comme la confiscation de l'outil par l'enseignant qui le constate. A partir de la 2^{ème} confiscation, d'autres sanctions seront prises par la direction.

Art. 25**Activités extrascolaires :**

La participation aux activités extrascolaires dans le cadre des cours est obligatoire pour les élèves. La participation aux activités sortant du cadre des cours est laissée à l'appréciation des parents. Les articles du R.O.I. restent d'application pendant ces activités.

<i>V.2. Le sens de la vie en commun</i>
--

Art. 26

Toute personne a droit au respect quels que soient son âge, son sexe, sa race, sa situation sociale, son nom, son origine, sa personnalité.

Cela implique que l'élève s'interdira tout acte ou propos blessant, injurieux ou raciste.

Art. 27

L'élève respecte le travail des autres : son comportement contribue à créer et maintenir un climat de travail dans sa classe. Il suivra les consignes et méthodes proposées par les professeurs.

Art. 28

De nombreuses personnes veillent à créer un environnement agréable dans l'école. L'élève respecte leur travail en gardant propres et en ordre les divers lieux où il se rend.

Art. 29

À l'école, une tenue vestimentaire simple, propre, décente est de rigueur. Aucun habillement, tenue, coiffure ou accessoire saugrenus ou débraillés ne sont admis (piercing, boucle d'oreille chez les garçons, maquillage). Le visage devra également être visible.

Art.30**Lutte contre le harcèlement scolaire**

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code de l'enseignement, le chef d'établissement et l'équipe éducative établissent une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des

situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante :

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits soit par mail, soit par un rendez-vous avec de la direction, soit via le carnet « recueil des faits anodins » qui permet le recensement par tout le personnel de l'école de petits faits interpellants.

Une fois les faits rapportés, Madame Séverine Deronne, institutrice maternelle au sein de l'école, est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion.

Le traitement du signalement sera immédiatement pris en charge.

Un entretien sera réalisé avec l'élève cible. Les autres protagonistes seront également entendus. Ces entretiens seront menés par l'enseignante chargée du dossier et la direction.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, soit ceux-ci seront gérés en interne par l'école, soit le dossier sera transmis au CPMS Libre d'Ath.

Cette procédure pourrait être amenée à évoluer en fonction des compétences disponibles au sein de l'équipe éducative.

V.3. Les assurances

Art. 31

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès du titulaire de classe ou de la Direction.

(cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- * les différents organes du Pouvoir Organisateur,
- * le chef d'établissement,
- * les membres du personnel,
- * les élèves,
- * les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d'assurances.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.

Les parents qui le désirent pourront obtenir une information complète relative au contrat d'assurances.

3. L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

VI. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

VI.1. Les sanctions

Art. 32

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, le manque de soin de ses objets classiques, la détérioration du mobilier et des locaux scolaires...

Tout acte de violence est sanctionné.

Tout acte de vandalisme entraîne la remise en ordre du matériel et/ou la réparation financière indépendamment d'une autre sanction selon la gravité du cas.

Tout vol ou extorsion d'argent, de biens, par chantage ou intimidation peut être sanctionné par un renvoi de trois jours. En cas de récidive, le renvoi définitif est immédiat selon les procédures légales.

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées.

A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette mesure dans des circonstances exceptionnelles.

(article 94 du décret du 24 juillet 1997)

Un système de sanction est établi en fonction de la gravité des faits :

- **rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;**
- **rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;**
- **retenue pour effectuer un travail ;**
- **non participation à des activités de type culturel (excursion, classe de dépaysement) ;**
- **exclusion provisoire ;**
- **exclusion définitive.**

VI.2. L'exclusion définitive

Art. 33

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève,

compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme fait pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école : la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Les procédures

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Le chef d'établissement veillera à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, les parents peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale signe(nt) le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci ou celle-ci refuserai(en)t de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant si la gravité des faits le justifie, le PO ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion. Cet écartement ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion. La lettre recommandée fera également mention des services auxquels une aide peut être obtenue pour la réinscription.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15ème jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

VII. DIVERS

Art. 34

1. Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site Internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...):

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique);

- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux **droits** de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- de prendre des photos dans l'enceinte de l'école ou lors d'activités scolaires ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, tel que prévue au chapitre VI du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

2. Les photos

Photos sur le site internet de l'école : toute photo faite par l'école dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site Internet et ou page privée Facebook de l'école. L'école garde son droit d'image sur celles qu'elle décide de mettre sur le site. Si néanmoins, vous souhaitez marquer votre désaccord avec cet article, un document à compléter et à signer vous sera remis lors de l'inscription de votre enfant.

Art. 35

Une initiative individuelle ou collective sortant du cadre normal des activités scolaires ne sera prise qu'avec l'accord du chef d'établissement.

Il en est ainsi de l'affichage, pétitions, rassemblements, collectes d'argent, vente de cartes, etc.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 36

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.